

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Ile-de-France\_CD93\_action d'accompagnement intensif et d'accès à l'emploi des allocataires du RSA (IDF-OI666)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Ile-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de la Seine-Saint-Denis

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DEIAT - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 26/02/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2024 au 28/02/2026

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 7 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 8 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 90 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 40 %

**THÈME** Insertion

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 225 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 26/04/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social Européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

La subvention FSE+ permet de financer les projets au niveau national ou local des acteurs publics comme les collectivités locales et les associations qui portent des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales.

Le Département de Seine-Saint-Denis, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 24 564 512,70 euros permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire sur la programmation FSE+ 2021-2027.

Il soutient et accompagne les Séquano-dionysiens en difficulté. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place des actions et des dispositifs d'inclusion permettant aux personnes de sortir de la précarité, notamment par un retour à l'emploi.

La nouvelle programmation du FSE+ de la politique de cohésion de l'UE 2021-2027 « Une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux » permet d'étendre le champ des actions éligibles à des actions plus sociales en l'élargissant aux actions de lutte contre l'exclusion et la pauvreté. Pour le Département de la Seine-Saint-Denis et la Direction de l'Insertion, de l'Emploi et de l'Economie sociale et Solidaire, il s'agit précisément de soutenir le déploiement d'actions d'accompagnement vers l'emploi grâce à une approche professionnelle et sociale.

Au titre du présent appel à projet, cette nouvelle programmation permettra d'accompagner le développement de nouvelles actions dédiées à l'accompagnement intensif du public bénéficiaire du RSA. Ces actions cofinancées interviendront notamment dans le cadre de l'expérimentation de la renationalisation du RSA et de la nouvelle donne pour l'insertion et l'emploi en Seine-Saint-Denis.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Fonds Social Européen+ (FSE+) est un instrument financier institué par l'Union Européenne permettant de promouvoir l'emploi et l'inclusion en Europe. Ce fonds a vocation à soutenir la politique d'insertion déjà mise en œuvre par le département avec l'ensemble des acteurs de l'

insertion sociale et professionnelle du territoire. Cela dans le but de soutenir l'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées.

Le FSE+ permet notamment de financer des projets en faveur de l'insertion professionnelle des personnes à risque de pauvreté et d'exclusion. Ainsi, en Seine-Saint-Denis, les projets d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi bénéficient d'un cofinancement de 40% du FSE+.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et l'État ont scellé un accord historique pour expérimenter la renationalisation du financement du RSA.

Cet accord prévoit la reprise du financement de l'allocation par l'État pour cinq ans, tout en confortant le Conseil Départemental dans sa position de chef de file de l'insertion et ce, de l'orientation à l'accompagnement vers et dans l'emploi, en passant par la gestion des parcours.

Le Département a pris l'engagement de doubler les moyens dédiés à l'insertion : doublement du budget, doublement du nombre de référents dans les parcours social et socio-professionnel gérés par la collectivité, et doublement du nombre d'étapes de parcours proposées aux allocataires.

La renationalisation du financement du RSA est donc l'occasion d'une nouvelle donne pour l'insertion et l'emploi, qui permettra au Département de la Seine-Saint-Denis d'essayer, d'expérimenter, de réinventer, pour trouver des solutions durables pour les personnes, mais aussi d'interroger toutes les actions, les nouvelles, comme les plus anciennes, avec exigence -et ce tout au long de l'expérimentation- et de porter un regard lucide sur le territoire, ses besoins, et sur l'écosystème dans lequel il s'inscrit.

Le modèle actuel montre chaque jour ses limites face à un territoire aux besoins immenses où 85 000 personnes sont bénéficiaires du RSA. C'est pourquoi le Département a décidé d'agir, et de construire les politiques d'insertion sous un prisme renouvelé. Le Département entend investir pleinement son rôle de chef de file, autour de 4 ambitions, partagées avec l'Etat :

- Mettre en œuvre un droit à l'accompagnement réel en Seine-Saint-Denis, adapté aux besoins de chaque allocataire et résolument tourné vers l'emploi à travers une nouvelle offre d'accompagnement par le travail ;
- Redimensionner le bagage offert à chaque allocataire pour accéder et évoluer dans le monde du travail, en misant sur l'expérience d'abord et la vitalité économique du bassin d'emploi de la Seine-Saint-Denis, sans jamais perdre de vue la nécessité de lever les freins sociaux pour un parcours professionnel réussi ;
- Utiliser la puissance de la commande publique et privée pour faire levier sur les opportunités d'emplois locales et promouvoir un développement territorial inclusif ;
- Construire une nouvelle alliance territoriale autour des enjeux d'insertion et d'emploi et avant tout des personnes accompagnées.

## • Objectifs

Cet appel à projets a pour objectif principal d'accroître le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi et à de renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement vers l'emploi des allocataires du Département.

Pour soutenir l'accompagnement de chaque allocataire, plusieurs objectifs sont visés :

- Lever les problématiques sociales rencontrées par les allocataires avant le retour à l'emploi (les périodes de chômage engendrent des freins à l'emploi) et durant l'emploi (nouvelles contraintes de mobilité, de garde d'enfants, de gestion du budget, etc.)
- Accompagner des allocataires vers l'emploi de manière intensive, grâce notamment à la multiplication des expériences professionnelles dans les conditions réelles de l'entreprise et l'acquisition de savoir-faire favorisant leur employabilité.
- Créer du lien social et permettre une mobilisation sur des expériences civiques et culturelles.

De manière globale, cet Appel à projet doit permettre l'accompagnement de près de 10 000 allocataires dont 70% de façon intensive et 30% de façon non intensive.

#### Modalité de suivi :

Un suivi rigoureux du public cible est attendu du candidat retenu. En effet, lors de chaque dépôt de bilan, un échantillonnage des participants (personnes accompagnées) sera effectué. Les pièces justificatives de l'éligibilité des personnes échantillonnées seront demandées et étudiées par les contrôleurs. L'inéligibilité d'un participant entraînera une extrapolation et une correction financière.

Aussi, lors de l'entrée de chaque bénéficiaire dans le dispositif, il est attendu une vérification de son éligibilité.

Il sera alors attendu :

- un justificatif du profil du participant prouvant qu'il entre bien dans les catégories listées ci-après dans la section "Public cible" (attestation CAF...)

Au-delà de ces critères d'éligibilité des participants, il sera attendu des pièces justificatives de la réalisation de l'opération.

A ce titre, une feuille d'émergence datée et signée à chaque rencontre entre le participant et l'intervenant socioprofessionnel sera nécessaire. Cette feuille pourra également être signée lors des ateliers collectifs.

#### • **Actions visées**

L'appel à projet vise les types d'actions suivantes :

1- Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :



- Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;
- Levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ; dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

L'accompagnement attendu au titre du présent appel à projet doit permettre de proposer un suivi et un appui socio-professionnel. Il est proposé en priorité aux personnes qui s'inscrivent dans une dynamique d'accompagnement intensive, portant sur l'ensemble des besoins sociaux et professionnels liés à la recherche d'emploi. Il est limité dans le temps (1 an renouvelable 1 fois) et dispensé par les équipes pluridisciplinaires des « agences locales d'insertion » .

Cet accompagnement s'organisera autour des principes suivants :

• **Une offre intégrée**

La structure porteuse de l'opération réalisera la majorité des actions d'accompagnement en propre, à travers ses équipes, et pourra s'associer à d'autres acteurs du territoire pour répondre à des questions spécifiques récurrentes (ex : formation linguistique) ou proposer une offre complémentaire à la sienne, dans une démarche intégrée.

• **Intensive et réactive**

L'accompagnement est dit intensif dans la mesure où le parcours est d'une durée limitée à 1 an, renouvelable 1 fois. Des étapes de parcours doivent donc être convenues de part et d'autre et des rendez-vous fréquents doivent être fixés avec l'allocataire selon un rythme et des modalités à définir d'un commun accord. Ces rendez-vous peuvent être des entretiens individuels comme des actions collectives réalisées avec l'agence. Le porteur cherchera à adapter ses disponibilités aux besoins de la personne pour la plus grande réactivité possible (ex. : préparer la personne à un entretien qui a lieu le lendemain).

## Diversification des choix professionnels



La structure porteuse proposera aux participants des « expériences à vivre » plutôt que des informations descendantes, afin que la construction du projet professionnel et la démarche de recherche d'emploi relèvent d'une démarche personnelle, choisie, venant concrétiser un besoin identifié et formulé par la personne. Dans les rendez-vous bilatéraux avec le conseiller.e comme dans les ateliers collectifs, un maximum de situations à vivre seront proposées aux participant.e.s et traitées ensuite avec eux. Les temps de traitement inter-sessions seront donc particulièrement importants.

### **"Expérience d'abord » et lien à l'entreprise"**

L'expérience de travail doit être au cœur du parcours d'insertion et le porteur devra développer des stratégies d'accès direct à l'emploi non seulement parce qu'un certain nombre d'allocataires a la capacité et la volonté d'accéder directement au marché du travail mais aussi parce que la mise en situation de travail est un révélateur des besoins et des compétences des chercheurs d'emploi souvent plus efficace qu'un diagnostic en face à face ou qu'une présentation « théorique » d'un métier.

Les mises en situation de travail seront donc proposées par la structure autant que de besoin pour toute étape de parcours (remobilisation, élargissement des choix professionnels, confirmation d'un projet professionnel, stage pratique, stage préalable à l'embauche...). Elle utilisera toute la palette d'outils disponibles : PMSMP, stages, alternance, emplois de transition en contrats aidés ou SIAE, AFEST, parrainage, etc. et fera de chaque expérience une occasion d'apprentissage. Le porteur mettra en œuvre une démarche spécifique de reconnaissance et de valorisation des compétences des bénéficiaires à l'entrée et tout au long de l'accompagnement. Il précisera la méthode employée pour faire émerger, reconnaître, actualiser et valoriser les compétences.

### **Collectif et place des personnes accompagnées**

Il est fortement recommandé que la structure mise sur les ressources du collectif et les stratégies d'empowerment pairs à pairs. Elle pourra par exemple encourager la constitution de « promotions », la recherche d'emploi en petits groupes, proposer des ateliers collectifs régulièrement en son sein ou du partage d'expérience.

Des méthodes de co-design pourront être déployées pour faire toute leur place aux personnes accompagnées dans la définition de l'offre, la détermination de leur propre parcours et l'évaluation de l'accompagnement.

### **Mobilisation du droit commun et de l'offre départementale**

Le porteur s'appuiera également sur l'offre de droit commun du service public de l'emploi et de l'insertion pour répondre à certains enjeux/ projets de l'allocataire et devra donc avoir une très bonne maîtrise :

- De l'offre de formation de la Région, de Pôle emploi, du département, des PIC ou des OPCO
- Des actions locales portées par les municipalités et les EPT en matière de relation à l'entreprise (opérations de recrutement, facilitation des clauses...)



La structure pourra solliciter directement les services du département afin que les allocataires suivis bénéficient de l'offre du PDIE et sera régulièrement consultée afin de co-construire et co-porter cette offre.

A ce titre, les actions à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Recevoir toutes les personnes orientées dans un délai de 15 jours après la date d'orientation
- Construire avec l'allocataire un projet d'accompagnement et le concrétiser par la signature d'un contrat d'engagement réciproque, actualiser le dossier de l'allocataire (mise à jour des données socio-professionnelles et du diagnostic).
- Utiliser le logiciel de gestion WebRsa à toutes les étapes du parcours (rendez-vous, positionnement sur des actions, évolution de la situation, etc).
- Participer aux instances de concertation locales pour notamment examiner les réorientations des allocataires vers un autre service référent.
- Signaler le non-respect des obligations des allocataires et participer aux équipes pluridisciplinaires en charge de l'examen des sanctions et des réorientations.
- Remobiliser en mettant en œuvre une démarche proactive pour aller chercher les publics qui ne se présentent pas à l'entretien ou se démobilisent
- Proposer un entretien d'accueil à l'écoute de la demande de la personne, tourné vers sa capacité à entrer plus ou moins rapidement dans le monde du travail du point de vue de ses compétences techniques comme de ses compétences douces, vers la valorisation de ses compétences, et proposer également la conduite d'un entretien social
- Faire le point sur les droits et l'accompagnement à l'ouverture des droits de l'allocataire connexes le cas échéant
- Réaliser un diagnostic linguistique et une solution de formation linguistique en fonction des besoins de la personne (offre pas obligatoirement intégrée mais partenariats actifs demandés, notamment avec les plateformes linguistiques territoriales)
- Réaliser un diagnostic numérique (notamment en lien avec les plateformes numériques territoriales)
- Réaliser un diagnostic sur les modes de garde proposé systématiquement aux parents de jeunes enfants
- Effectuer une recherche de solutions pour les aidants familiaux et parents d'enfants en situation de handicap
- Garantir le maintien des droits RSA, la prévention des indus et l'appui aux déclarations trimestrielles de ressources
- Organiser des étapes de parcours en vue de la mise en dynamique, de la construction du projet professionnel, du développement des compétences et de l'accès à l'emploi (sans linéarité)
- Proposer des mises en situation professionnelle et la mise en relation avec les employeurs, dans une optique de révélation des compétences transversales de la personne, de confirmation d'un projet professionnel, de développement des compétences ou d'accès à l'emploi
- Développer une offre d'ateliers et d'actions en plus des rendez-vous individuels
- Orienter vers l'offre de droit commun du Service public de l'insertion et de l'emploi
- Accompagner dans l'emploi (i.e. dans les 1ers mois du contrat)
- S'inscrire dans ou développer un réseau local d'acteurs emploi-insertion sur le périmètre d'intervention de la structure



### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle à destination du public séquanodionysien.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

### • **Public cible**

Bénéficiaires du R.S.A., à l'entrée dans l'action, soumis aux droits et devoirs dans le cadre d'un parcours d'accompagnement, résidant sur le département de Seine-Saint-Denis et orientés par le Département. Le public cible pourra également présenter l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois)
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives (sous réserve d'une inscription à un service public de l'emploi dans les 3 mois après l'entrée dans l'opération)

Les projets candidats devront préciser leurs capacités d'accompagnement sur les différents territoires relatives au nombre de bénéficiaires du R.S.A. pouvant être orientés et accompagnés par la structure.

### • **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

### • **Autre**

Les opérations pourront porter sur les années civiles couvrant la période du 1/01/2024 au 28/02/2026.

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2024 sont éligibles, sous réserve que le porteur de projet soit en mesure de justifier de la réalité de son action à partir de cette date, c'est-à-dire de pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs notamment ceux relatifs au suivi des participants.

Pour la mise en œuvre des actions qu'il prévoit, le porteur devra présenter un projet en détaillant les éléments suivants :

- La sélection et l'accueil du public ;



- La méthodologie proposée : orientation, diagnostic, pédagogie mobilisée (mode d'intervention individuelle/collective, fréquence, durée, mise en place d'une feuille de route, procédures d'évaluation), formalisation des bilans... ;
- Les liens développés avec des opérateurs extérieurs;
- Les modalités de suivi des participants, d'enregistrement des présences et de l'évolution de leur situation ;
- Le calendrier de réalisation;
- La mise en œuvre d'une évaluation pertinente de l'opération.

Le candidat dressera la liste des indicateurs qui permettront de mesurer les réalisations et résultats de leur opération, dont il justifiera le choix et précisera les modalités de suivi lors de l'instruction.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

## Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;



- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### • Critères communs de sélection des opérations

#### Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter

du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

#### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Pour les opérations dont le coût total éligible est inférieur ou égal à 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis"

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**
  - Le caractère innovant du projet ;

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (sous réserve que les noms des services sollicités soient précisés lors de l'appel à projets).

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Les projets déposés par un consortium d'acteurs ne pourront pas être éligibles, il convient donc de ne valoriser que les dépenses portées comptablement par le porteur de projet répondant à l'appel à projet.

Seuls les dépenses de personnels pourront être valorisées.

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre poste équivalent dans la structure non financés FSE.

- Le candidat doit effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Qualification des dépenses directes de personnel :

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- Affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées.

La justification du temps passé se fait simplement par la fiche de poste ou la lettre de mission spécifiant l'affectation du salarié à temps complet sur le projet FSE+.

Dès lors que le personnel affecté à temps partiel intervient sur un temps mensuellement fixe, la production d'une lettre de mission stipulant la quotité de travail dédiée à la mise en œuvre de l'opération cofinancée en pourcentage et les jours dédiés est suffisante.

- Affectés au moins à 10 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail. Les heures affectées à l'opération doivent être détaillées quotidiennement. La production de fiches temps, récapitulatives des heures datées et signées de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique ou, des extraits de logiciels de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération, constituent les justificatifs du temps affecté à l'opération;
- Assurant des missions ayant un lien immédiat avec l'opération.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

Précisions :

- Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement. Il pourra également demander au candidat des précisions sur les différents aspects du projet.
- Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

Modalités de dépôt de la demande de subvention :

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 26 avril 2024 seront examinées.

Il convient de contacter le Bureau de l'Animation Territoriale afin de définir le montage le plus adapté.

Les étapes suivant le dépôt de la demande de subvention FSE+ :



**Recevabilité** : le Bureau de l'animation territoriale, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments seront demandés.

**Instruction** : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par les services du Département de Seine-Saint-Denis (potentiellement en lien avec d'autres services associés), afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

**Programmation** : A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation.

**Conventionnement** : Si la décision est favorable, le dossier est soumis au vote d'une commission permanente du Conseil Départemental à l'issue de laquelle une convention est signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

- **Autre**

**Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants :**

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant dans le module de suivi intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » dès que son accès sera possible.

**Justificatifs de réalisation et d'éligibilité :**

Les porteurs de projet devront systématiquement faire émarger tous les participants reçus, dans le cadre d'un entretien individuel ou d'un atelier collectif.

L'appel à projets visant les publics bénéficiaires du R.S.A., il conviendra de collecter dès leur entrée dans l'accompagnement tout document permettant de justifier qu'un droit au R.S.A. était bien ouvert le mois d'entrée dans l'opération (copie d'écran CDAP, attestation CAF ou MSA, copie écran solis...).

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

L'instruction administrative ainsi que l'expertise technique seront réalisées par le Bureau de l'Animation Territoriale de la Direction de l'emploi de l'insertion et de l'attractivité territoriale.

**Modalité d'évaluation :**



En ce qui concerne le suivi en cours d'action, la service gestionnaire en charge de la mise en œuvre de la nouvelle politique d'insertion en Seine-Saint-Denis dans le cadre de la nouvelle donne conditionne l'évaluation de l'opération par :

- L'organisation d'un comité de suivi se réunissant 1 fois par trimestre. Il assurera le suivi opérationnel et instruira toute demande d'évolution du projet, qui sera soumise à l'approbation du Département et fera l'objet, en cas de modification substantielle, d'un avenant à la convention.
- La tenue d'un comité de pilotage territorial se réunissant a minima une fois par an.
- Un rendu trimestriel d'un tableau précisant le nombre d'entrées, le nombre de suivis en cours et le nombre de sorties (et leurs raisons)
- Un bilan final précisant la liste nominative des participants et un tableau récapitulatif des résultats

### Contacts :

Les contacts du Bureau de l'Animation Territoriale de la Direction de l'Insertion, de l'Emploi et de l'Economie Sociale et Solidaire pour cet appel à projets FSE + sont :

- Aleksandra TOSIC – Chargée de suivi - 01 43 93 41 15 [atosic@seinesaintdenis.fr](mailto:atosic@seinesaintdenis.fr)
- Jocelyne ASSOHOUN – Chargée de suivi - 01 43 93 77 26 [jassohoun@seinesaintdenis.fr](mailto:jassohoun@seinesaintdenis.fr)

Les chargés d'animation territoriale (sur les questions métiers) :

- Nour AIT KACI ALI pour le territoire de Grand Paris Grand Est [naitkaciali@seinesaintdenis.fr](mailto:naitkaciali@seinesaintdenis.fr)
- Joannita BONNAIRE pour le territoire de Paris Terres d'Envol [jbonnaire@seinesaintdenis.fr](mailto:jbonnaire@seinesaintdenis.fr)
- Lina PETIT FRERE ou Sadra MILI pour le territoire de Plaine Commune [lpetitfrere@seinesaintdenis.fr](mailto:lpetitfrere@seinesaintdenis.fr) ; [smili@seinesaintdenis.fr](mailto:smili@seinesaintdenis.fr)
- Christelle ELELOUE GENTIL ou Alexandra AMADO pour le territoire d'Est Ensemble [celelouegentil@seinesaintdenis.fr](mailto:celelouegentil@seinesaintdenis.fr) ; [aamado@seinesaintdenis.fr](mailto:aamado@seinesaintdenis.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]



Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

